

BON DE SOUSCRIPTION

ETUDES ONENEXT 2023

Informations relatives au souscripteur

Société Souscriptrice (éditeur ou régie) :

Contact opérationnel : Email :

Contact facturation : Email :

Nom du Signataire : Email :

Fonction :

Adresse :

Téléphone :

Informations relatives aux titres / marques

Souscription aux études suivantes (cases cliquables)

**OneNext OneNext OneNext OneNext Influence OneNext OneNext**

**Global Influence Global Insight Access**

Titre :

Titre :

Titre :

Titre :

Titre :

Titre :

Titre :

Titre :

Titre :

*\*Souscription pour la période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023.*

Livraison des données via : **Medialand Poppy En direct**

Date, cachet et signature

*Merci de retourner ce bon de commande par email à :* [*audience@acpm.fr*](mailto:audience@acpm.fr)

Le règlement d’application à l’étude OneNext (pages 3 à 8) est à nous retourner signé également svp.

**Informations légales**

**Conditions d’exercice**

Dans le cadre de son exercice, l’ACPM réalise des études d’audience des supports Média des adhérents souscrivant à ses études OneNext.

L’ACPM s’engage ainsi que ses sous-traitants dans leurs productions contractualisées ainsi que dans leurs propres sous-traitances à maintenir un cadre sécurisé. Le stockage des données est limité. Les données sont hébergées en France. L’ACPM se tient à la disposition de ses adhérents pour tout complément d’information.

La société Taylor Nelson Sofres, désormais KANTAR - 3 avenue Pierre Masse - 75014 Paris ; agit dans ce cadre, en qualité de responsable de traitement pour l’ACPM dont la finalité de traitement est : La réalisation d’une mesure d'audience des supports Média des adhérents ACPM ayant souscrit aux études OneNext.

A cet effet, les Répondants du panel Kantar donnent leur consentement explicite et éclairé à Kantar et ses propres sous-traitants pour collecter et traiter leurs données personnelles dites Données déclaratives et Données TGI. Ces données sont consolidées par la société NP6, entité tierce. Et la société Médiamétrie intervient en tant que sous-traitant de Kantar selon un accord de collaboration technique entre l’ACPM et Médiamétrie.

**Répondants :** Désignent les personnes ayant accepté de répondre et ayant autorisé la collecte de leurs données pour les besoins des études OneNext.

**Données déclaratives (ou Données déclaratives OneNext) :** Désignent les données collectées auprès des Répondants par KANTAR permettant la production par KANTAR ou son Sous-traitant Principal (Médiamétrie) de l’Etude OneNext

**Données TGI :** Désigne les données issues de l’étude TGI de Kantar Media de suivi de l’usage ou achat oui/non, fréquence d’usage ou d’achat, des marques utilisées ou achetées, associés à toutes les typologies de consommateurs, attitudes et opinions.

Les sous-traitants désignés par Kantar étant :

* Le sous-traitant Principal soit la société **Médiamétrie**

Médiamétrie est, par ailleurs, obligé à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les données traitées dans le cadre de l'exécution de cette sous-traitance(notamment les données site-centric collectées sur les sites internet des Editeurs) pour une autre finalité que la production des Résultats et l'exécution des prestations liées aux études OneNext, ni à les communiquer à aucun tiers.

Le contrat de sous-traitance entre KANTAR et Médiamétrie prévoit nécessairement l’engagement du Sous-traitant Principal de mettre en place et maintenir pendant toute la durée de cette sous-traitance son savoir-faire, sa compétence et tous les moyens techniques et humains nécessaires à la bonne réalisation de ses prestations liées aux études OneNext.

* Les sous-traitants secondaires soient les sociétés :
  + **CSI** (Leader Field CATI : CSI - 37, avenue Jean Médecin - 06000 Nice) ;

Est chargé de la réalisation du terrain téléphone Gide

* + **Gide** (17 rue La Noue Bras de Fer - 44200 Nantes) ;

Est en charge de la gestion technique et de l’hébergement du dispositif

* + **Ydeho** (4 rue Edgar Faure 75015 - Paris) ;

Est en charge de la mise à jour et des développements effectués sur l’application « ma presse à moi »

* + **Kantar Media** (60 avenue du Général de Gaulle 92800 - Puteaux La Défense).

Réalise la fusion de données OneNext au sein de l’étude TGI de Kantar division Media, et la livraison chaque année d’une base OneNext Insight correspondant à 25% de la donnée TGI

* + **NP6 Socio DM** (129 rue de l’Abbé Groult, 75015- Paris)

Consolide et agrège les données collectées par Kantar

**Durée d’adhésion**

L’adhésion prend effet à la date de signature ci-dessous et est reconduite par tacite reconduction, jusqu’à résiliation d’une des parties. Les conditions de résiliation sont précisées à l’Article 5 des Statuts de l’Association et à l’article 3 du règlement intérieur.

**Données personnelles**

* **Principes généraux**

Les parties s’engagent à respecter la réglementation applicable à la protection des données (Règlement 2016/679/UE et la Loi n°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que les dispositions relatives aux cookies telles que la directive 2002/58/CE – ci-après la « Réglementation applicable en matière de protection des données ») dans le cadre des traitements de données à caractère personnel qu’elles mettent en œuvre et du dépôt de cookies prévus dans le cadre de la mesure d’audience.

Chaque partie garantit l’autre partie en cas de non-respect de ses obligations au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données. A ce titre, la partie responsable du manquement s’engage à prendre à sa charge tous les frais et coûts qui résulteraient d’une action à l’encontre de l’autre partie, en ce y compris les frais d’avocats, les dommages et intérêts ainsi que tout autre dépense engagée par la partie poursuivie dans le cadre de cette action.

L’ACPM informe l’Adhérent avoir procédé à la désignation d’un délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : **ACPM** Déléguée à la protection des Données – Jean-Michel Allain, 44 rue Cambronne, 75015 Paris, Email : [[dpo@acpm.fr](mailto:dpo@acpm.fr)](mailto:patricia.panzani@acpm.fr)

* **Sur le traitement des données des équipes de l’Adhérent par l’ACPM**

Dans le cadre de cette adhésion, l’ACPM en qualité de responsable de traitement collecte et traite des données à caractère personnel de personnes physiques représentant l’adhérent ou agissant comme point de contact du suivi de la certification et des mesures d’audience par l’ACPM, disposant d’un accès aux outils fournis par l’ACPM (ci-après les « Personnes concernées »).

Ainsi, les données à caractère personnel (ci-après les « Données ») des Personnes concernées fournies dans le présent bulletin d’adhésion par l’Adhérent sont traitées par l’ACPM pour les finalités suivantes et sur les bases juridiques indiquées à la suite de ces finalités :

|  |  |
| --- | --- |
| Finalités | Bases juridiques |
| * gestion de ses Adhérents, suivi de la relation, des services de certification et de l’exécution du contrat d’adhésion, gestion des comptes utilisateurs aux interfaces dédiées | * exécution du contrat d’adhésion |
| * l’envoi de communications institutionnelles ou sur nos publications et certifications à ses Adhérents et envoi d’invitation à des événements de l’ACPM ; | * intérêt légitime de l’ACPM de promouvoir son activité auprès de ses Adhérents |

L’ensemble des Données requises ci-après dans les formulaires sont nécessaires dans le cadre de l’exécution du contrat d’adhésion afin de permettre le suivi des services de mesure d’audience OneNext. A défaut de les renseigner, l’ACPM ne sera pas en mesure de pouvoir exécuter en tout ou partie des services et notamment de communiquer avec les différentes personnes en charge du suivi des services et de la certification.

Ces Données seront conservées tant que l’Adhérent sera membre de l’ACPM, sauf changement de Personne concernée notifié par le représentant légal de l’Adhérent. A l’issue de cette durée de conservation, l’ACPM est susceptible d’archiver les Données à des fins probatoires pour la durée de prescription légale applicable.

Aussi, l’Adhérent s’engage à s’assurer de l’exactitude et de la mise à jour de ces Données. Il lui appartient également d’informer les Personnes concernées sur le traitement de leurs Données par l’ACPM, notamment en les renvoyant vers la politique de confidentialité de l’ACPM disponible sur le [site](http://www.acpm.fr/POLITIQUE-DE-SECURITE-ET-DE-CONFIDENTIALITE-DES-DONNEES) et sur les droits dont elles disposent dans les conditions fixées par la réglementation applicable en matière de protection des données (Règlement 2016/679/UE et la Loi n°79-17 du 6 janvier 1978 modifiée) à ce titre : le droit d’accès , de rectification, d’effacement, de limitation, d’opposition ainsi que le droit de définir les directives sur le sort de leurs données à caractère personnel après leur mort et le droit à la portabilité et sur le droit des Personnes concernées à introduire une réclamation auprès de la CNIL.

* **Sur la sous-traitance par l’ACPM des données de mesures d’audience dans le cadre des études OneNext**

L’ACPM sera amenée à traiter des données de mesures d’audience pour le compte exclusif et sur instructions de l’Adhérent. L’ACPM s’engage donc à ne pas traiter et sous-traiter ces données de mesures d’audience pour d’autres finalités.

|  |  |
| --- | --- |
| Description du traitement concerné | |
| * Données traitées | * Données brutes de mesures d’audience de Média (Numérique et/ou Print)   Réparties en deux typologies (**Données déclaratives** et **Données d’usage de la mesure passive)** |
| * Personnes concernées | * Panel propriétaire ou d’un partenaire(s) privilégié(s) de la société Kantar |
| * Nature du traitement | * Collecte des données à la demande de l’ACPM pour ses Adhérents, agrégation et stockage par Kantar |
| * Finalité du traitement | * Strictement limitée à la mesure d’audience des supports Médias (Numérique et/ou Print) de l’adhérent à l’ACPM |
| * Durée | * Les données personnelles transmises par le client sont détruites de façon automatisée dans un délai maximal de 6 mois après la fin de l’étude soit selon un cycle de vague semestrielle (6 mois). |

* **Données déclaratives** : Informations communiquées par les Répondants à l'étude, i.e. coordonnées, usage

de la presse, équipement informatique personnel, etc. le nom, prénom, adresse email, numéro de téléphone

(recrutement) et IDFA (identifiant publicitaire d'un appareil), Advertising ID ;

* **Données d'usage de la mesure passive** : Informations concernant la navigation sur internet du répondant

et notamment les communications HTTPS, l'adresse IP et le Device (appareil) ID, collectés au moyen d'un tag et de traceurs

implémentés sur l'équipement du répondant.

La nature des opérations réalisées sur les données est : collecte, fusion des données, traitement statistique (hybridation, probabilisation), stockage.

L’exhaustivité des données collectées, traitées, selon les cas, objets, base légal et source est disponibles sur [le site de Kantar](https://www.kantar.com/fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-ki-kp).

* **Sur les obligations contractuelles en tant que responsable de traitement de Kantar envers l’ACPM**

L’ACPM s’engage et veille dans la même mesure vis-à-vis de ces sous-traitants et du responsable de traitement Kantar à :

1. Mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données de mesures d’audience contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l’altération, la diffusion ou l’accès non autorisé, ainsi que contre toute autre forme de traitement illicite.

Les mesures de sécurité devront tenir compte de l’état des connaissances, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques.

L’ACPM s’engage au travers de la prestation contractualisée avec la société Kantar et ses propres sous-traitants, cette dernière agissant en qualité de responsable de traitement, et les centres serveurs mettant à disposition des adhérents ACPM les données de mesure d’audience des études OneNext ; A mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles suivantes afin d’assurer un niveau de sécurité adapté permettant de garantir la confidentialité, l’intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et des services de traitement, y compris:

* 1. la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
  2. des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience   
     constantes des systèmes et des services de traitement;
  3. des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-  
     ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
  4. une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques   
     et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement »,
  5. en ayant recours à des prestataires d’hébergement des Données personnelles localisés en France ayant pris les engagements suffisants au regard de la Règlementation applicable et mettant en œuvre des procédures de résilience et de continuité de l’activité comprenant notamment les mesures suivantes : gestion régulière des mises à jour de sécurité, sauvegardes et restaurations régulières, systèmes de détection d’intrusions machine ;
  6. en assurant un contrôle strict des accès aux Données personnelles notamment au moyen d’une connexion sécurisée et à minima d’un accès verrouillé (utilisation d’une connexion sécurisée par VPN en dehors des locaux de l’ACPM);
  7. en assurant la sauvegarde des Données personnelles sur un site en France.

L’ACPM se réserve le droit de modifier ces mesures de sécurité à tout moment afin de renforcer le degré de sécurité mis en place pour l’encadrement du traitement par son prestataire Kantar et ses sous-traitants énumérées précédemment.

Soient les mesures réparties selon les catégories de garanties suivantes :

1. S’agissant de la garantie de confidentialité

|  |  |
| --- | --- |
| Objet | Mesures permettant de garantir que seules les personnes autorisées ont accès à des systèmes de traitement des données. |
| Illustrations | Pseudonymisation, chiffrement, contrôle des accès physique et informatique… |
| Mesures ACPM | Accès aux données strictement contrôlé : connexion aux outils sécurisée pour chaque enquêteur, Pour les enquêtes téléphoniques, les numéros tirés aléatoirement sont composés automatiquement par un automate  d’appels et arrivent les stations des enquêteurs lorsque quelqu’un décroche. |

1. S’agissant de la garantie d’intégrité

|  |  |
| --- | --- |
| Objet | Mesures permettant d’assurer le contrôle de transferts éventuels. |
| Illustrations | Transfert de données anonymisées, et politique de non-transfert hors infrastructure de Kantar des données non agrégées. |
| Mesures ACPM | Hébergement des données en France ; les données non agrégées ne sont pas transférées en dehors de l’environnement technique de Kantar et ses serveurs sécurisés. Ces données sont hébergées par Kantar sur son site au 3 avenue Pierre Masse 75014 Paris. Les serveurs sont hébergés dans une salle dédiée avec un accès restreint aux seules personnes habilitées. Une revue mensuelle des droits et des logs d’accès est réalisée. |

1. S’agissant de la garantie de disponibilité

|  |  |
| --- | --- |
| Objet | Mesures permettant d’éviter la destruction ou perte des données. |
| Illustrations | Processus de sauvegarde, protection contre les virus, alarme… |
| Mesures ACPM | Sauvegardes régulières, gestion régulière des mises à jour et restauration des données ; plan d’assurance sécurité de l’hébergeur. |

1. S’agissant de la garantie de résilience

|  |  |
| --- | --- |
| Objet | Mesures permettant d’effectuer un suivi, de respecter les instructions. |
| Illustrations | Audits réguliers, formation des employés, suivi de politiques et procédures en matière de confidentialité, de  sécurité et de respect de la vie privée, contrats écrits avec les prestataires… |
| Mesures ACPM | Norme ISO27001 hébergeur ACPM ; Charte informatique ACPM ; audits réguliers (prévus). Adhésion de Kantar aux nomes de l’industrie : ESOMAR, SYNTEC. |

1. Sensibiliser ses équipes sur la Réglementation applicable et sur les obligations prévues au titre de la présente clause.
2. Notifier à l’Adhérent sans délai et au plus tard 24h après l’identification d’une violation de données de mesures d’audience dont elle aurait connaissance, afin notamment de permettre à l’Adhérent de pouvoir respecter ses propres obligations en matière de notification à l’Autorité compétente et, le cas échéant, d’information des Personnes concernées. L’ACPM devra communiquer au minimum les informations suivantes : nature de la violation, description des conséquences probables et description des mesures prises ou envisagées d’être prises pour remédier à la violation et assister l’Adhérent dans le cadre de la notification et, le cas échéant, de l’information des Personnes concernées.
3. Informer immédiatement l’Adhérent si une instruction constitue une violation de la Règlementation applicable.
4. Ce que les personnes autorisées à traiter les données de mesures d’audience soient tenues par un engagement de confidentialité que ce soit par contrat ou en vertu d’une obligation légale.
5. S’assurer du respect du principe de minimisation au regard des finalités du traitement en cause. Aussi, l’ACPM s’engage à ne traiter, pour le compte de l’Adhérent, que les données de mesures d’audience visées ou requises par l’Adhérent au titre de la présente clause, et s’interdit de transmettre d’autres Données à l’Adhérent à l’occasion de sa mission.
6. Intégrer dans ses procédures de traitement, par défaut ou dès la conception, les principes les plus stricts en matière de protection des données de mesures d’audience conformément à la Règlementation applicable.
7. Supprimer ou restituer les données de mesures d’audience et détruire les copies existantes sur instructions de l’Adhérent.
8. Ne pas transférer les données de mesures de fréquentation hors UE sans l’accord exprès de l’Adhérent et dans le cas de transferts hors UE ayant reçu l’accord de l’Adhérent, à conclure avec l’Adhérent les clauses contractuelles types ou prévoir tout autre cadre juridique permettant de rendre le transfert conforme à la Règlementation applicable.
9. Garantir que les données de mesures de d’audience ne sont pas transmises à un tiers sans l’accord préalable de l’Adhérent.
10. Il est précisé que l’Adhérent accepte d’ores et déjà que l’ACPM fait appel à des sous-traitants, pour mener des activités de traitement spécifiques. La liste des sous-traitants est tenue à la disposition de l’Adhérent et lui sera communiquée sur demande formulée par lettre simple adressée à l’ACPM, via une prise de contact avec le délégué à la protection des données (DPO) dont les coordonnées sont les suivantes : **ACPM** Déléguée à la protection des Données – Jean-Michel Allain, 44 rue Cambronne, 75015 Paris, Email : [[dpo@acpm.fr](mailto:dpo@acpm.fr)](mailto:patricia.panzani@acpm.fr). La réponse lui sera fournie dans les meilleurs délais. L’ACPM s’engage à informer préalablement et par écrit l’Adhérent de tout changement envisagé concernant l’ajout ou le remplacement d’autres sous-traitants. Conformément à l’article 28.2 du RGPD, cette information indiquera clairement les activités de traitement sous-traitées, l’identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L’Adhérent disposera d’un délai de 10 jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si l’Adhérent n’a pas émis d’objection pendant le délai convenu. Les mêmes obligations que celles fixées dans la présente clause lui seront imposées au sous-traitant ultérieur par contrat. Si ce sous-traitant ultérieur ne respecte pas ses obligations, l’ACPM demeure pleinement responsable vis-à-vis de l’Adhérent.
11. Aider l’Adhérent pour la réalisation d’analyses d’impact relatives à la protection des données et à lui fournir les informations et la documentation nécessaires, ainsi qu’à la réalisation d’une potentielle consultation préalable à la CNIL.
12. Permettre à l’Adhérent de s’acquitter de ses obligations en termes d’information, de transparence et d’exercice des droits des Personnes concernées. L’ACPM assistera l’Adhérent afin de donner suite aux demandes d’exercice des droits des Personnes concernées, y compris des demandes adressées à un sous-traitant ultérieur et ce, dans les délais prévus par la Règlementation applicable.
13. Mettre à disposition de l’Adhérent la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et pour permettre la réalisation d’audits, y compris des inspections sur site, par l’Adhérent ou un autre auditeur mandaté par ce dernier et tenu à des engagements de confidentialité au moins aussi stricts que ceux découlant de la présente clause.

L’ACPM est responsable à l’égard de l’Adhérent des conséquences dommageables résultant de l’inexécution ou de la mauvaise exécution d’une ou plusieurs obligations mises à sa charge au titre de la présente clause ou de la violation de la Règlementation applicable. L’ACPM ne peut s’exonérer de sa responsabilité que par la démonstration que la faute ou la négligence ayant entraîné le dommage ne lui est pas imputable, qu’elle a respecté les instructions de l’Adhérent et la Réglementation applicable.

Kantar a procédé en qualité de responsable de traitement à la désignation d’un Délégué à la Protection des Données en la personne de Gillie Abbotts-Jonesgillie joignable à l’adresse privacyfrance@kantar.com ou à l’adresse suivante : Kantar TNS-MB Service Privacy 3 avenue Pierre Masse 75014 Paris. Ainsi que d’une Juriste Données Personnelles en France : Nathalie Parey.

* **Transmission des données du panel Kantar**

Les réponses lors d’une enquête donnée sont systématiquement combinées avec les réponses de tous les autres participants à cette même enquête. Ces réponses sont donc transmises sous forme agrégée à l’ACPM qui a commandité l’étude.

Kantar ne divulgue pas à des tiers non autorisés ou à ses clients les données personnelles sans le consentement préalable et exprès des participants.

Les seules exceptions permettant de transmettre des données personnelles ou des réponses à des enquêtes à des tiers sont les suivantes :

* + Le participant a demandé ou accepté de partager ses informations d’identification et/ou ses réponses individuelles avec un tiers dans un but précis (levée d’anonymat) ;
  + Les réponses individuelles du participant peuvent être transmises aux clients de Kantar pour certaines enquêtes, dans ce cas, elles sont pseudonymisées par défaut,
  + Lorsque Kantar fournit des réponses à un sous-traitant qui est contractuellement tenu de garantir la confidentialité de ces informations et de ne les utiliser qu’à des fins de recherche ou de statistiques.
* **Durée de conservation de données**

Par défaut ;

Par défaut, les informations personnelles ne sont conservées que pour la période appropriée à l'utilisation prévue et légale.

Sauf exception qui sera alors explicitée dans le cadre du projet concerné (obligation contractuelle envers les clients de Kantar) et à moins que la loi ne l’exige autrement, Kantar conserve les données personnelles pendant une durée maximale de douze mois suivant l’achèvement de l’étude ou du projet concerné.

Les informations personnelles qui ne sont plus nécessaires seront éliminées afin que leur nature confidentielle ne soit pas compromise. Pour certains dispositifs tels les « panels » (bases de participants sollicités régulièrement pour répondre à différentes enquêtes), les participants consentent à ce que Kantar conserve leurs données pour une période plus longue.

Cette durée est précisée dans les conditions de participations des panels. Dans le cadre du plan de continuité des activités de la société et, dans certains cas prévus par la loi, leurs systèmes électroniques sont sauvegardés et archivés.

Ces archives sont conservées pendant une période de temps définie, dans un environnement strictement contrôlé. Une fois expirées, les données sont effacées et le support physique est détruit pour s'assurer que les données sont complètement effacées.

En cas de fin de contrat ;

Dans un délai de trois (3) mois après le terme du Contrat, KANTAR et Médiamétrie s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à détruire toutes les données personnelles traitées pour l'exécution des prestations ou, sur demande de l'ACPM, à les restituer.

KANTAR s'engage également à ce que ses autres Sous-traitants respectent cette obligation de restitution et/ou de destruction des données personnelles.  
  
Sauf consigne différente du client, les données personnelles transmises par le client sont détruites de façon automatisée dans un délai maximal de 3 mois après la fin de l’étude. Si le client souhaite une durée de conservation supérieure à ce délai proposé par Kantar (ex : un délai de conservation supplémentaire aux fins de dédoublonnage pour une deuxième vague d’enquête ; une conservation du fichier des personnes ayant accepté d’être recontactées pour une deuxième vague d’enquête), cette demande doit être spécifiée par écrit à Kantar.